



COMMISSION DES REGLEMENTS

PV n° 544

Présidents : Pierre BERNARD et Philippe CHEVRIER

Réunion du 05/12/2022

Publiée le 08/12/2022

DECISIONS

MATCH n°25351695

DOSSIER N° 544/30 : CLUSES FC 1 – THONON AS 1 – U20 D1 Poule Unique du 03/12/2022

En la forme :

La réserve d'avant-match formulée par le club de CLUSES FC portant sur le fait que « le joueur BLANCHET Lucas serait en état de suspension au jour de la présente rencontre » est recevable en la forme conformément aux dispositions des articles 142 et 186 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Au fond :

Considérant qu'il ressort de l'examen de la réserve que le joueur BLANCHET Lucas a été sanctionné d'un match de suspension ferme suite à trois avertissements suite à une décision du 21/11/2022, publiée le 24/11/2022 avec une date d'effet au 28/11/2022.

Considérant que la rencontre sus nommée est la première rencontre officielle de l'équipe U20 de THONON AS suivant le 28/11/2022.

Attendu qu'à la date de la rencontre sus nommée, le joueur BLANCHET Lucas n'avait pas purgé sa sanction, qu'il ne pouvait de ce fait participer à la rencontre sus nommée.

Décision :

La Commission des Règlements donne match perdu par pénalité à l'équipe de THONON AS 1 pour en reporter le gain à l'équipe de CLUSES FC 1 et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation.

Résultat :

THONON AS 1 : -1pt

CLUSES FC 1 : 3 pts

THONON AS 1 : 0 but

CLUSES FC 1 : 0 but

De plus, en vertu des dispositions de l'article 226 des RG FFF, le joueur BLANCHET Lucas est sanctionné d'un match de suspension ferme pour avoir évolué en état de suspension avec une date d'effet au 12/12/2022.



MATCH n°25353719

DOSSIER N° 544/31 : ETREMBIERES 1 – GPT AALP 1 U15 D3 Poule C du 04/12/2022

En la forme :

La réserve d'avant match formulée par le club de GJ AALP 1 portant sur la qualification / participation des joueurs au motif que seraient inscrit sur la feuille de match plus Joueurs mutés hors période est irrecevable en la forme conformément aux dispositions des articles 142 et 186 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Au fond :

Considérant qu'il manque sur la réserve le nombre de joueurs « mutés hors période » incriminés.

Considérant que de ce fait cette réserve ne correspond à aucune prescrite par les RG FFF.

Mais attendu que cette réserve d'avant match a fait l'objet d'une confirmation en date du 04/12/2022

Considérant que cette confirmation vaut réclamation d'après match.

Considérant que de l'étude de cette réclamation, il apparait que l'équipe d'ETREMBIERES 1 a notamment fait participer à la rencontre les joueurs GUEDES DOS SANTOS Dinis et AKREMI Amir, titulaire d'une licence frappée du cachet « mutation hors période »

Attendu que ceci n'est pas conforme à l'article 160 des RG FFF.

Décision :

La Commission des Règlements donne match perdu par pénalité à l'équipe d'ETREMBIERES 1 sans pour autant en reporter le gain à l'équipe de GPT AALP 1 conformément à l'alinéa 5 de l'article 187 des RG FFF et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation.

Résultat :

ETREMBIERES 1 : -1pt

GPT AALP : 0 pt

ETREMBIERES 1 : 0 but

GPT AALP 1 : 2 buts

MATCH n°24799932

DOSSIER N° 544/32 : ANNECY LE VIEUX 2 – ARGONAY 1 – SENIORS D1 Poule Unique du 03/12/2022

En la forme :

La réserve d'avant-match formulée par le club d'ARGONAY portant sur le fait que « des joueurs d'ANNECY LE VIEUX 2 seraient susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club ne jouant pas le même jour ou le lendemain » « est recevable en la forme conformément aux dispositions des articles 142 et 186 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.



Au fond :

Considérant qu'il ressort de l'examen de la réserve que l'équipe d'ANNECY LE VIEUX 1 a joué le 03/12/2022 (OYONNAX PVFC 1 / ANNECY LE VIEUX 1 R2 Poule E) la même journée de championnat, la notion d'équipiers supérieurs ne saurait prospérer.

A titre subsidiaire, les équipes U20 sont considérés comme des équipes de jeunes, elles participent de ce fait à des championnats jeunes, elles ne peuvent donc être supérieures aux équipes catégories Séniors, peu importe le niveau de compétition dans lesquels elles évoluent.

De ce fait la notion d'équipiers supérieurs n'a pas vocation à s'appliquer dans ce cas de figure.

Décision :

La Commission des Règlements confirme le résultat acquis sur le terrain et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation

ATTENTION RAPPEL AU CLUBS

SI VOUS SOUHAITEZ POSER DES RESERVES D'AVANT MATCH CONCERNANT LE NOMBRE DE JOUEURS MUTES NOTAMMENT, IL CONVIENT DE BIEN INDIQUER LE NOMBRE DE JOUEURS MUTES QUE VOUS SOUHAITEZ CONTESTER, LE SIMPLE RAPPEL DE L'ARTICLE NE SUFFIT PAS.

Ces décisions sont susceptibles d'appel dans les conditions de compétence, de forme et de délai précisées aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux, 4 et 10 de l'annexe 2 des mêmes règlements repris par l'article 12-5-1 des Règlements Sportifs du District par courrier électronique, obligatoirement avec l'en tête du club, dans le délai de 7 jours pour les matchs de championnat et de deux en ce qui concerne les matchs de coupe de District ou les litiges survenus lors des deux dernières journées de la compétition ou portant sur le classement en fin de saison, à compter du lendemain de la date de notification de la décision contestée)